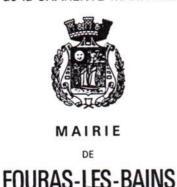
DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° AR2022511



PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Sur la demande du permis d'aménager déposée par le Département de la Charente Maritime pour la renaturation de la décharge des Près du Magnou

Le Maire de Fouras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et son article L.422-1 relatif à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.423-1 et R.423-50 à R.423-74 relatifs à l'instruction des demandes de permis d'aménager,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1,

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 017 168 22 R0001 déposée le 02/02/2022 en mairie de Fouras par le Département de la Charente Maritime,

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager,

Vu les pièces soumises à la procédure de participation du public par voie électronique ;

ARRETE:

Article 1:

Il est procédé, sur la commune de Fouras, à une procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 017 168 22 R0001 portant sur la renaturation de l'ancienne décharge située Prés du Magnou sur la commune de Fouras.

Le projet consiste en la suppression et la renaturation de la décharge des Près du Magnou.

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera, pour une durée de 30 jours, du lundi 26/09/2022 à 8h15 au 25/10/2022 à 17h30 inclus.

Article 2:

Les documents mis à la disposition sont les suivants :

- le présent arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- une note de présentation non technique,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

- l'ensemble des pièces composant la demande de permis d'aménager, incluant l'étude d'impact,
- la décision du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- les avis émis préalablement à la mise à disposition dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager.

Le dossier sera consultable du lundi 26/09/2022 à 8h15 au 25/10/2022 à 17h30 inclus sur le site internet de la mairie de Fouras à l'adresse suivante http://www.fouras.net/v2/actualites-services-urbanisme-fouras.php#WELCOME

De plus, pendant cette même période, le dossier de participation du public par voie électronique sera mis à la disposition du public, sur support papier, à la mairie de Fouras, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12h00.

Chacun pourra pendant toute la durée de la consultation, déposer ses observations ou propositions à l'adresse suivante : enquete.publique@fouras-les-bains.fr

Toute observation transmise après la clôture de la participation ne pourra être prise en considération.

Article 3:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sera publié quinze jours au moins avant le début de ladite procédure dans la rubrique annonces légale du journal Sud-Ouest.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la procédure au panneau d'affichage habituel de la mairie de Fouras.

Un avis sera apposé sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Un avis sera publié sur le site internet de la mairie de Fouras quinze jours avant et durant toute la période de la procédure.

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4:

A l'issue de la mise à disposition du dossier, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par le Maire de Fouras.

La décision relative à la demande de permis d'aménager mentionnée à l'article 1 ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, propositions du public, délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Le demandeur est informé de la synthèse des observations, propositions.

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le maire de Fouras rendra publics, par voie électronique à l'adresse suivante : http://www.fouras.net/v2/actualites-services-urbanisme-fouras.php#WELCOME, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 6:

Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes et services suivants :

Le Département de la Charente Maritime

Monsieur PUEYO Sébastien et Madame Claire ESTIENNE - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral - Service Ingénierie et littoral.

Le service Urbanisme de la Mairie de Fouras pourra être contacté pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure par téléphone au n° 05-46-84-60-11 ou par mail : urbanisme @fouras-les-bains.fr

Article 7:

À l'issue de la procédure, M. le Maire de Fouras se prononcera, par le biais d'un arrêté, sur la demande de permis d'aménager.

Article 8:

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage de la commune de Fouras.

Article 9:

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département de Charente Maritime

Fait à FOURAS, le 01/09/2022

Pour le Maire empêché, Philippe FAGOT,